

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE SCOTSTOWN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 389-11 CONCERNANT LES PONCEAUX
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 298-07**

ATTENDU QUE les municipalités se sont vu transférer, depuis le premier avril 1993, la responsabilité de l'entretien, été comme hiver, des chemins municipaux;

ATTENDU QUE suivant l'article 413 (27) de la Loi sur les Cités et Villes, tout chemin doit avoir de chaque côté un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisante pour l'écoulement des eaux dudit chemin et des terrains voisins;

ATTENDU QUE les propriétaires longeant les chemins sur lesquels un fossé y est aménagé doivent se construire une entrée privée pour accéder du chemin public à leur propriété;

ATTENDU QU'il est d'intérêt et d'utilité publique de prescrire des normes de construction et d'implantation des entrées privées, ainsi que du remblaiement, s'il y a lieu, des fossés de chemins;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit, de plus, que la Municipalité peut régir l'endroit où se fait l'accès des véhicules d'un terrain privé à un chemin public;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Iain Mac Aulay lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2011;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller monsieur Iain Mac Aulay;

APPUYÉ à l'unanimité;

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 389-11 abrogeant le règlement numéro 298-97 soit adopté à l'unanimité.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

Tout travail aux entrées privées, remblai ou déblai entre une propriété privée contiguë à un chemin public doit être exécuté conformément aux normes établies par le Ministère des Transports en date du 2 mars 1995, normes apparaissant sur des planches annexées au présent règlement en annexe A, représentant le profil d'une entrée en long remblai, lesdites planches du Ministère des Transports font partie intégrante du présent règlement.

Article 3

Dans le cas où un fossé de chemin peut être aménagé, il doit être fait conformément aux normes établies à la figure 12.3-3 extraite des normes du Ministère des Transports, ledit document étant annexé au présent règlement sous l'annexe B, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

Article 4

Avant d'exécuter des travaux de construction ou de réparation d'une entrée privée, ainsi que l'aménagement fermé d'un fossé de chemin, un **permis** doit être délivré par l'inspecteur de la municipalité au coût de 10 \$. Ledit permis décrira sommairement les travaux à être exécutés par le requérant et sera signé par celui-ci. Le diamètre requis sera de 18 pouces minimum de diamètre et sera à la discrétion de l'inspecteur en bâtiment pour un diamètre différent.

Article 5

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux conformes compris dans ces fossés sont remplacés par la municipalité, aux frais de la municipalité.

Article 6

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, sont remplacés et remplacés par la municipalité aux frais du propriétaire adjacent et/ou concerné.

Article 7

Le propriétaire est responsable de l'entretien des travaux qu'il a exécutés en vue de fermer, partiellement ou totalement, le fossé devant sa propriété et notamment, il doit s'assurer que le ponceau qui s'y trouve n'empêche pas ou ne gêne pas le libre écoulement des eaux par l'accumulation de gravier, de végétation ou autrement.

Cette obligation d'entretien s'applique à tous les aménagements qui se trouvent dans un fossé situé en bordure d'une rue ou d'un chemin, qu'ils aient été construits avant ou après le présent règlement.

Article 8

La municipalité se réserve le droit, en tout temps de faire les travaux nécessaires à l'égouttement du chemin et des terrains avoisinants et pour ce faire, à modifier les travaux exécutés par un contribuable avec ou sans autorisation de la municipalité.

Article 9

Commet une infraction, quiconque exécute des travaux ayant pour objet l'aménagement fermé d'un fossé de chemin ou la construction et/ou réparation d'une entrée privée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la municipalité.

Le contrevenant se rend ainsi passible d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et minimale de 100 \$ et maximale de 600 \$ si le contrevenant est une personne morale, avec frais tels que décrétés.

Article 10

Commet une infraction quiconque exécute des travaux ayant pour objet l'aménagement fermé d'un fossé de chemin ou la construction et/ou réparation d'une entrée privée d'une façon autre que celle décrite dans la demande et/ou autorisation de travaux émis par la municipalité.

Le contrevenant se rend ainsi passible d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et minimale de 100 \$ et maximale de 600 \$ si le contrevenant est une personne morale, avec frais tels que décrétés.

Article 11

Commet une infraction quiconque fait défaut de procéder à l'entretien prévu à l'article 6.

Le contrevenant se rend ainsi passible d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 600 \$ si le contrevenant est une personne morale, avec frais tels que décrétés.

Article 12

Suite à la réception d'un avis d'infraction et un rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement, émis par la municipalité, le propriétaire concerné a dix (10) jours pour se conformer au règlement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ À SCOTSTOWN, LE 2 NOVEMBRE 2011

Chantal Ouellet, mairesse

Nicolle Goudreau, directrice générale

Avis de motion :	4 octobre 2011
Adoption :	2 novembre 2011
Publication :	11 novembre 2011



Ville de Scotstown

Avis public est par la présente donné par la soussignée, Nicolle Goudreau, directrice générale et secrétaire trésorière de la susdite municipalité, que le conseil municipal a adopté le 01 novembre 2011, le règlement numéro 389-11 abrogeant le règlement numéro 298-07 intitulé Règlement concernant les ponceaux.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Donné à Scotstown, ce 02 novembre 2011.

Nicolle Goudreau

Directrice générale et secrétaire trésorière